

N° 25 – Lettre d'information aux maires – 15 septembre 2021

Mesdames et Messieurs les Maires,

Vous trouverez ci-dessous un point d'information sur les mesures liées à la gestion de l'épidémie liée au virus Covid-19 ainsi qu'en pièces-jointes le tableau de synthèse des mesures applicables en Haute-Loire dans sa dernière version mise à jour le 8 septembre.

Situation sanitaire de la Haute-Loire

Au 15 septembre, le taux d'incidence s'élève à 63 pour 100 000 habitants. Le taux de positivité est quant à lui de 1,5 %.

A ce jour, 30 personnes sont prises en charge dans les hôpitaux du département dont 1 en réanimation.

Depuis le début de l'épidémie en mars 2020, 266 personnes sont décédées en milieu hospitalier en Haute-Loire.

S'il est constaté une baisse significative du taux d'incidence, il est impératif de rester prudent et de poursuivre le respect des gestes barrière.

Point sur la vaccination en Haute-Loire

En Haute-Loire, au 15 septembre 2021, 165 664 personnes ont reçu au moins une dose de vaccin (73% de la population générale) et 158 088 personnes ont été complètement vaccinées (69,7% de la population).

Pour les personnes de 12 ans et plus, 83,3 % d'entre elles ont reçu une première dose et 79,5 % ont été complètement vaccinées.

Un retard dans la vaccination des 25-50 ans est observable par rapport à la moyenne nationale.

Ce sera grâce à la vaccination du plus grand nombre de personnes que l'immunité pourra être développée et nous permettre une sortie de la crise sanitaire de manière durable. **En revanche**, un nombre insuffisant de personnes vaccinées retarderait l'acquisition de cette immunité collective et pourrait, a contrario, faciliter la circulation des mutations des virus, plus contagieuses.

Prendre un RDV dans l'un des centres de vaccination en Haute-Loire :

- <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid/departement-43-haute-loire.html>
- Doctolib <https://www.doctolib.fr/>

Ou sur le site ViteMaDose à l'adresse suivante <https://vitemadose.covidtracker.fr/>

Numéro vert d'information sur le coronavirus et la vaccination (24h/24 et 7j/7) :

0 800 130 000

=====

Vous trouverez ci-joints :

- le tableau de l'ensemble des mesures applicable en Haute-Loire au 8 septembre 2021,
- le tableau des mesures applicables pour les activités sportives émanant du ministère des sports,
- une F.A.Q. concernant les mesures applicables dans la fonction publique territoriale émanant de la direction générale de collectivités territoriales.

Reprise des activités associatives sportives et culturelles

Le passe sanitaire est obligatoire pour l'accès des personnes majeures aux activités culturelles et sportives encadrées quel que soit le lieu où elles se déroulent (extérieur ou intérieur).

Cette obligation sera étendue aux mineurs à partir de 12 ans et 2 mois à compter du 30 septembre prochain.

- **Un référent doit être nommé désigné dans chaque structure pour le contrôle du passe sanitaire, et ce à chaque début de séance.**

Le délai de validité du passe sanitaire est en effet lié à ses conditions d'obtention (vaccination, test PCR ou antigénique ou certificat de rétablissement), qui constituent des données personnelles couvertes par le secret médical.

Le cadre législatif en vigueur ne permet donc pas aux organisateurs de recenser les adhérents disposant d'un schéma vaccinal complet et de les dispenser à ce titre de présenter le passe sanitaire à chaque séance.

Évènements festifs privés (anniversaires, mariages, repas associatifs, ...) dans les salles communales ou polyvalentes (ERP de type L)

- **Le passe sanitaire est obligatoire pour les adultes** (et pour les mineurs à partir de 12 ans et 2 mois à compter du 30 septembre) notamment pour les évènements festifs dans les salles communales (ERP de type L).

- **C'est l'organisateur de la soirée qui doit s'assurer de sa mise en place** et citer nominativement la ou les personnes qui vérifieront la validité des passes sanitaires avec l'application "TOUS ANTI COVID VERIF" ([Google Play](#) ou [App Store](#)).
- **Le port du masque n'est plus obligatoire** pour les personnes adultes accédant aux établissements soumis au passe sanitaire. Cependant, cette obligation demeure applicable pour les mineurs à partir de 11 ans, et le respect des mesures barrières demeure applicable pour ces activités.
- **Le gestionnaire de la salle peut inclure ces dispositions dans le contrat de location et afficher les consignes à l'entrée de la salle.**
- Il n'y a plus de jauge pour l'accueil des personnes pour ce type d'évènement.
- Aucune liste d'invités n'est à dresser

Application du passe sanitaire pour l'accueil du public

- **Pour rappel, le passe sanitaire est obligatoire depuis le 9 août 2021 pour l'accès des personnes majeures ne présentant pas de certificat médical de contre-indication vaccinale :** 1/ aux activités culturelles, sportives, ludiques et festives se déroulant dans - les établissements recevant du public (ERP), - sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes (ex : voies publiques avec barriérage, jardins publics, cours d'établissements, terrains privés ouverts au public) ;

2/ aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;

3/ aux compétitions et manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration préalable, à l'exception des compétitions et manifestations organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;

4/ aux bars et restaurants, ainsi qu'aux buvettes et activités de restauration organisées par les associations ;

5/ aux foires, séminaires et salons professionnels ;

6/ aux séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes ;

7/ sauf en cas d'urgence, aux services et établissements de santé sociaux et médico-sociaux ;

8/ aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, ainsi qu'aux navires et bateaux de croisières.

Les mineurs âgés de 12 ans et 2 mois seront concernés par l'extension du passe sanitaire à compter du 30 septembre.

- **Le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes accédant aux établissements, lieux, services et événements soumis à la présentation d'un passe sanitaire.**

Toutefois, cette obligation peut être maintenue :

- soit par l'organisateur des activités ou le gestionnaire des établissements dont l'accès est soumis à l'obligation de passe sanitaire,

- soit par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient.

- **Le passe sanitaire n'est pas obligatoire pour :**

- l'accueil du public dans les mairies aux guichets et dans les salles communales pour les cérémonies civiles ;

- les réunions et usages professionnels des salles communales, à l'exception des séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle qui sont soumis au passe sanitaire lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes.

- - les évènements se déroulant sur l'espace public et pour lesquels aucun contrôle d'accès du public ne peut être mis en place. Par exemple : feux d'artifices, défilés et fanfares, ainsi que sur le périmètre des marchés, brocantes et vide-greniers dans lequel le port du masque demeure obligatoire en Haute-Loire jusqu'au 30 septembre.

L'obligation de port du masque à partir de 11 ans et le respect des mesures barrières demeurent en revanche applicables pour ces activités dans tous les ERP.

Application du passe sanitaire et de l'obligation vaccinale aux agents territoriaux

- **Depuis le 30 août 2021, les agents territoriaux intervenant dans les établissements et services dont l'accès est soumis au passe sanitaire** doivent eux-mêmes présenter un passe sanitaire valide, quel que soit leur cadre d'emploi, lorsque leur activité se déroule dans ces espaces aux horaires d'ouverture au public (sauf intervention d'urgence).

-

Les agents des services administratifs ou participant à des réunions professionnelles ne sont pas soumis à la présentation d'un passe sanitaire. Ils doivent en revanche continuer à respecter les obligations de port du masque et le respect des gestes barrières.

Seuls les séminaires professionnels de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle sont concernés par l'obligation d'accès avec un passe sanitaire valide.

- **Depuis le 30 août 2021, la poursuite de l'exercice de l'activité professionnelle est soumise à la vaccination obligatoire contre la Covid-19 pour les personnels suivants, visés à l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire :**

- les agents territoriaux, quel que soit leur cadre d'emplois, exerçant leur activité dans les établissements et services, notamment : les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide et d'accompagnement à domicile, les centres de santé ou encore les services de médecine préventive ;

- les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, les psychologues, ostéopathes, chiropracteurs et psychothérapeutes, ainsi que les agents travaillant dans les mêmes locaux que ces professionnels de santé ;

- les sapeurs-pompiers exerçant dans les services d'incendie et de secours.

Ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale :

- les agents précités justifiant d'une contre-indication médicale reconnue à la vaccination. Ceux-ci peuvent transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis ;

- les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance ;

- les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnels soumis à l'obligation vaccinale exercent ou travaillent.

La mise en œuvre calendaire de l'obligation vaccinale est la suivante :

A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus : les personnels concernés devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif ;

A compter du 16 octobre 2021 : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal.

Pour plus d'informations, consultez la foire aux questions ci-jointe concernant les mesures applicables dans la fonction publique territoriale.

Rappel sur le fonctionnement du passe sanitaire

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
- 28 jours après l'injection pour les vaccins unidose (Johnson & Johnson)
- 7 jours après l'injection d'une dose de vaccin pour les personnes ayant eu un antécédent de Covid.

2. résultat d'un test RT-PCR ou antigénique négatif d'au plus 72 heures, ou d'un autotest supervisé par un professionnel de santé d'au plus 72 heures ;

3. Certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant.

L'application TousAntiCovid Vérif possède le niveau de lecture « minimum », c'est-à-dire avec les seules informations « passe valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'informations relative à la santé de la personne.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

Les responsables d'ERP soumis au passe sanitaire devront vérifier les passes mais pas la cohérence de l'identité des personnes qui les présentent. Le contrôle des identités est un contrôle de second niveau effectué par les forces de l'ordre.

Télécharger TousAntiCovid Verif sur [Google Play](#) ou [App Store](#)

- Consulter l'ensemble des mesures applicables et les modalités de mise en place du [passe sanitaire](#)
-

[Contacts utiles sur la situation sanitaire](#)

Éducation nationale (DASEN 43)

Les écoles, les collèges et les lycées restent ouverts ainsi que les crèches et centres de loisirs, avec un protocole sanitaire renforcé. Les universités et les établissements d'enseignement supérieur seront fermés, et assureront des cours à distance.

Tél : 04 43 57 21 00 – ia43@ac-clermont.fr

Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (DASEN)

- Sport : Jacques MASSE (jacques.masse@ac-clermont.fr)

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

Volet DDETS : emploi, travail, solidarités

DROIT DU TRAVAIL :

- Numéro unique d'accès au droit (droit du travail) : **0 806 000 126** (prix d'un appel local)
- Courriel : ddetspp-renseignements@direccte.gouv.fr

ACTIVITE PARTIELLE (chômage technique)

- Téléphone : 04 71 07 08 29 ou 04 71 07 08 44
- Courriel : ddetspp-activite-partielle@direccte.gouv.fr

ACTIVITE PARTIELLE de longue durée et toutes questions relatives aux difficultés des entreprises

- Téléphone 04 71 07 08 42 et 04 71 07 08 38
- Courriel : ddetspp-mutations-economiques@direccte.gouv.fr

Service de l'UNITE de CONTROLE (inspection du travail)

- Téléphone : 04 71 07 08 52 / 04 71 07 08 51
- Courriel : ddetspp-scs@direccte.gouv.fr

Volet PP : protection des populations

- Personnes vulnérables et structures d'accueil collectives : ddetspp-peis@haute-loire.gouv.fr
- Protection des consommateurs et lutte contre les fraudes ddetspp-ccrf@haute-loire.gouv.fr

et si besoin:

- Sécurité sanitaire alimentation : ddetspp-ssa@haute-loire.gouv.fr
- Protection animale et ICPE : ddetspp-spa@haute-loire.gouv.fr

Direction départementale des Finances Publiques

Difficultés des entreprises et aides économiques

- numéro dédié aux mesures de soutien pour les entreprises : 0 806 000 245 (service gratuit + coût de l'appel)
- courriel : ddfip43@dgfip.finances.gouv.fr

Préfecture et Sous-Préfectures

sp-brioude@haute-loire.gouv.fr

sp-yssingeaux@haute-loire.gouv.fr

pref-defense-protection-civile@haute-loire.gouv.fr

Sites Internet utiles

https://www.gouvernement.fr/	https://www.sports.gouv.fr/
https://solidarites-sante.gouv.fr/	https://www.education.gouv.fr/
https://www.interieur.gouv.fr/	https://travail-emploi.gouv.fr/
https://www.economie.gouv.fr/	https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/
http://www.haute-loire.gouv.fr/	